

DECRET N° 87-90 du 17 Avril 1987

Portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade Dagbé COMLAN
KAKPO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions, commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N°84-417 du 21 Novembre 1984 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades François Théodore AMOUSSOU et Comlan Dagbé KAKPO Alias François Théodore AMOUSSOU, tous Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°84-417 du 21 Novembre 1984 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Dagbé COMLAN KAKPO, Instituteur Adjoint précédemment en service à l'Ecole de Base de TOUKOUNTOUNA sous le faux nom de François Théodore AMOUSSOU, est révoqué de la Fonction Publique pour délit d'escroquerie au préjudice de l'Etat.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Le Camarade Dagbé COMLAN KAKPO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. IL ne pourra pas prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire celui-ci ayant été indûment perçu.

Article 3.- Le Camarade Dabgé COMLAN KAKPO sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser au Trésor Public la somme de Un Million Deux Cent Soixante Onze mille Sept Cent Soixante Cinq (1.271.765) francs représentant le montant des soldes et accessoires effectivement encaissés par lui sous le faux nom de François Théodore AMOUSSOU.

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

Mohamed Souradjou IBRAHIM.-
Ministre intérimaire

Nathanaël G. MENSAN.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE - MTAS 8 AUTRES MINISTERES 13 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV 8 DCF-DCOF
DTCP-DI 16 SPD 1 IGE 3 BN-DAN 4 BCP-DPE-DLC-INSAE 8 JORPB 1.-